



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

Chaumont, le 21 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS

39 Route des Forges
52310 Bologne

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19 décembre 2024 dans l'établissement LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS implanté 39 Route des Forges 52310 Bologne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été menée dans le cadre de la procédure de levée de la mise en demeure de l'exploitant par l'arrêté préfectoral n°52-2023-03-00130 du 27 mars 2023. Cet arrêté prescrivait à l'exploitant :

- de démontrer la capacité des rétentions et bassin de confinement sur les chaîne de traitement de surfaces ;
- de réaliser les dispositifs d'évacuation des fumées et de chaleur en partie haute des bâtiments accueillant les chaînes de traitement de surface.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LISI AEROSPACE FORGED INTEGRATED SOLUTIONS
- 39 Route des Forges 52310 Bologne
- Code AIOT : 0005701236
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LISI AEROSPACE, fabrique des pièces métalliques destinées principalement au secteur de l'aéronautique civil ou militaire (environ 90% du marché).

Le process porte sur la forge à chaud, la forge de précision, l'hydroformage, l'usinage, le traitement thermique et le traitement de surfaces. Certaines activités de l'établissement vont être transférées à court, ou moyen terme sur le site LISI AEROSPACE de CHAUMONT.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Eaux souterraines
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Prévention des accidents et des pollutions	AP Complémentaire du 27/05/2009, article 7.2.2.	Levée de mise en demeure
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a démontré la capacité volumétrique des rétentions et bassin de confinement et les moyens mis en œuvre notamment en équipant les portes et portails de système de barrière assurant le confinement des baignades et des potentielles eaux d'extinction.

Concernant la mise en œuvre des dispositifs d'évacuation des fumées en cas d'incendie, l'exploitant propose diverses mesures économiquement proportionnées au contexte du transfert prochain des chaînes de traitement de surface et de l'abandon des bâtiments.

Ces mesures sont d'ordre technique et organisationnelle et permettent de réduire drastiquement le risque incendie et feront l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui sera proposé à la signature de Madame la préfète.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des accidents et des pollutions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 27/05/2009, article 7.2.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Bâtiments et locaux
Prescription contrôlée : [...] Les locaux et bâtiments abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur adaptés aux risques particuliers de l'installation. Pour les zones susceptibles d'être à l'origine d'incendie identifiées selon l'article 71.2, ces dispositifs doivent être à commandes automatique et manuelle et leur surface utile d'ouverture ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie à désenfumer. En outre, pour les bâtiments nouveaux et pour les bâtiments existants faisant l'objet d'un remplacement d'exutoires de fumées ou de couverture, ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.
Constats : L'établissement transfère progressivement ses ateliers sur le site de Chaumont. Néanmoins dans cette phase, l'exploitation du site doit répondre aux prescriptions notamment du présent article. Dans ce contexte l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de proposer des solutions alternatives efficaces afin de protéger les personnels et bâtiments des chaînes de traitement de surface "FIEF" et "acier/titane". L'exploitant a transmis des actions mis en place depuis l'inspection du 13/12/2022 dans les bains chauffés et qui consistent à : <ul style="list-style-type: none">• une double sécurité de technologie différente sur la détection des niveaux dans les bains évitant la chauffe de résistance à l'air libre ;• la mise en place de thermo-fusible permettant la coupure de la résistance à l'air libre ;• l'obligation de la mise en chauffe des bains en présence de personnel ;• la procédure d'aspiration des bains en cas de départ de feu ;• la maintenance de niveau 1 (hebdomadaire) et de niveau 2 (mensuelle et trimestrielle) ;• la conception des lignes avec des matériaux ininflammables comme le PVDF sur les prescriptions des assureurs ; D'autres mesures d'organisation inhérentes aux activités du site participe à diminuer le risque incendie : <ul style="list-style-type: none">• la présence de gardien 24/24h sur le site avec des rondes effectuées notamment sur ces installations ;• la présence d'une équipe de première intervention (27 pompiers internes présent sur le site). Cependant, ces mesures, si elles participent à atténuer le risque, l'inspection des installations classées souhaite que l'exploitant démontre que le respect des prescriptions est économiquement

disproportionné dans le contexte de transfert prochain des chaînes de traitement de surface et de proposer une mesure alternative conséquente afin de réduire drastiquement le délai d'intervention en cas de départ d'un feu.

L'exploitant, par courriel du 06/02/2025, a fourni des devis de mise en œuvre des prescriptions et propose une solution alternative économiquement proportionnée au contexte du transfert des activités.

Cette solution consiste à l'installation de 2 caméras thermiques couplées au SSI sur les deux chaînes de traitement de surface soit 4 caméras.

Dans ces conditions l'inspection des installations classées lève cette mesure de mise en demeure.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à la signature de Madame la préfète, il reprendra l'ensemble des actions mises en œuvre par l'exploitant.

Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et bassin de confinement
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. L'exploitant justifie dans son dossier d'enregistrement le dimensionnement dudit bassin. Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement. Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incendie ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux dispositions de l'article 33 ou sont éliminés comme les déchets.
Constats : L'exploitant a fourni par courriel du 20 décembre 2024 les justificatifs des volumes de rétention des eaux d'incendie concernant : <ul style="list-style-type: none">• la chaîne FIEF avec une surface de rétention de 4 210 m² et la pose de barrière de rétention pour porte piéton et porte sectionnelle d'une hauteur de 20 cm permettant la rétention d'un volume de 842 m³ pour un besoin de 556 m³ au D9 ;• la chaîne acier Titane Décapage avec une surface de rétention de 682 m² et la pose de barrière de rétention pour porte piéton et porte sectionnelle d'une hauteur de 20 cm permettant la rétention d'un volume de 136 m³ pour un besoin de 126.8 m³ au D9. Les plans montrent les surfaces de rétention avec la position des barrières de porte piéton et porte sectionnelle d'une hauteur de 20 cm. L'inspection des installations classées a constaté lors de la visite la mise en place de ces barrières. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire sera proposé à la signature de Madame la préfète, il reprendra l'ensemble des actions mises en œuvre par l'exploitant.
Type de suites proposées : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire
Proposition de suites : Levée de mise en demeure